

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi n° 250 du 14 juillet 1993 portant institution du Conseil constitutionnel et sa mise en application, modifiée par la loi du 4 novembre 1999

La Chambre des députés a adopté,
Et le président de la République promulgue la loi suivante :

Article premier

En application des dispositions de l'article 19 de la Constitution, est institué un conseil nommé Conseil constitutionnel dont la mission est de contrôler la constitutionnalité des lois et autres textes ayant force de loi et de statuer sur les conflits et pourvois relatifs aux élections présidentielles et parlementaires.

Le Conseil constitutionnel est une instance constitutionnelle indépendante à caractère juridictionnel.

CHAPITRE I

COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 2

Le Conseil constitutionnel est composé de dix membres.

La Chambre des députés en désigne la moitié à la majorité absolue des membres qui la composent légalement, au premier tour du scrutin, et à la majorité relative des votants au second tour. En cas de partage des suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

Le Conseil des Ministres nomme l'autre moitié à la majorité des deux tiers des membres du gouvernement.

Article 3

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif qui ont exercé leurs fonctions pendant une période de vingt ans au

moins, ou parmi les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, anciens ou en exercice, qui ont assuré l'enseignement d'une discipline juridique pour une période de vingt ans au moins, ou parmi les avocats qui ont exercé la profession vingt ans au moins. A l'expiration de son mandat de six ans comme déterminé ci-dessous, le membre du Conseil constitutionnel acquiert le droit à une indemnité qui équivaut à une année d'appointements, calculée sur la base de l'émolument mensuel le plus élevé qu'il aura perçu. Dans le cas où le membre du Conseil constitutionnel n'aurait pas achevé son mandat pour cause de maladie invalidante dûment établie ou pour cause de décès, cette indemnité lui sera réglée ou payée à ses héritiers à condition qu'il ait exercé trois ans au moins de son mandat.

Une indemnité équivalente à six mois d'appointements sera octroyée aux membres sortants de la première formation du Conseil constitutionnel dont le mandat a été écourté par tirage au sort.

Le membre du Conseil constitutionnel est déchu de son droit à l'indemnité dans le cas où il démissionnerait du Conseil constitutionnel pour n'importe quelle autre raison.

Quant aux membres du Conseil constitutionnel qui sont actuellement des magistrats en fonction ou des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, ils seront considérés comme détachés provisoirement de leur fonction d'origine qu'ils réintégreront à l'expiration de leur mandat au Conseil constitutionnel. Ce mandat sera pris en considération au même titre qu'un service effectif dans leur cadre d'origine et le droit à l'avancement leur demeurera acquis en conformité avec les textes réglementaires régissant la retraite et le licenciement.

Article 4

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de six ans, non renouvelable et insusceptible de réduction. Il débute à la date

de l'accomplissement par tous les membres du Conseil constitutionnel de leur prestation de serment.

En cas de vacance du siège de l'un des membres pour cause de démission ou de maladie invalidante ou de décès ou pour autres raisons, le Conseil constitutionnel déclare la vacance et la fin du mandat. Le président du Conseil constitutionnel notifie pour information cette déclaration à l'autorité concernée qui a choisi le membre sortant afin qu'elle pourvoie à son remplacement dans un délai d'un mois à dater de la notification, suivant les mêmes formes de nomination, et ceci pour la période restante au membre sortant. Dans ce cas, le principe de non-renouvellement ne s'applique pas au nouveau membre ainsi désigné si la durée restante du mandat du membre sortant est inférieure à deux ans.

L'absence à trois réunions consécutives sans motif légitime est considérée au même titre que la démission.

Article 5

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant par devant le président de la République, et ceci endéans quinze jours au plus tard à dater de la nomination du dernier d'entre eux :

« Je jure par Dieu tout puissant de remplir mes fonctions au Conseil constitutionnel en toute fidélité, impartialité, sincérité et dans le strict respect des dispositions de la Constitution, et de veiller absolument au secret des délibérations. »

Article 6

Après la prestation du serment, les membres du Conseil constitutionnel tiennent réunion sur convocation du doyen d'âge, ou de trois d'entre eux si nécessaire, et élisent l'un des membres comme président du Conseil et un autre comme vice-président, et ceci pour un mandat de trois ans renouvelable. Ce vote est secret et s'effectue au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil constitutionnel, et à la majorité relative au second tour.

En cas de partage des suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de la Chambre des députés

ou de toute autre instance officielle ou privée, quelle qu'elle soit.

Article 8

Les membres du Conseil constitutionnel s'abstiendront tout au long de leur mandat d'exercer toute autre activité publique ou privée, exception faite de la représentation du Liban dans les congrès internationaux ainsi que l'enseignement universitaire. Les membres contrevenants seront considérés comme démissionnaires d'office. Le Conseil constitutionnel déclarera cette démission par décision prise à la majorité de sept de ses membres. Il sera fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Et dans le cas où l'un des membres désignés au Conseil constitutionnel est un avocat en exercice, il est suspendu d'office du Barreau. Il cessera d'exercer sa profession pendant toute la durée de son mandat au Conseil constitutionnel.

Article 9

Les membres du Conseil constitutionnel s'abstiendront d'émettre des avis ou des conseils ou de donner des consultations sur les questions qui peuvent leur être soumises dans le cadre de la compétence du Conseil. Les membres du Conseil sont liés par l'obligation de réserve et le secret des délibérations.

Article 10

Au cours des séances publiques ou d'événements officiels, les membres du Conseil constitutionnel porteront une robe dont les spécifications seront précisées par le Règlement intérieur du Conseil.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 11

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'absence du président comme mentionné dans cette loi. La date de cette réunion sera notifiée aux membres par voie administrative.

Le Conseil peut se réunir exceptionnellement à la demande de trois de ses membres.

Le Conseil ne sera considéré comme régulièrement réuni qu'en présence de huit de ses membres au moins.

Article 12

Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues à une majorité de sept membres au moins dans les recours relatifs au contrôle de la constitutionnalité des lois, et à la majorité relative des membres présents dans les contestations relatives aux élections législatives. En cas de partage des suffrages, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les décisions sont signées par le président et tous les membres présents, y compris les dissidents dont les dissidences resteront verbales. Il ne sera fait aucune mention des dissidents et de leur avis ni dans le procès-verbal de la séance ni dans la décision rendue.

Article 13

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel jouissent de la force de la chose jugée et s'imposent à toutes les autorités publiques et les instances judiciaires et administratives.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues en la forme définitive et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 14

Les décisions du Conseil constitutionnel et autres actes qui en émanent doivent être communiqués au président de la République, au président de la Chambre des députés, au président du Conseil des ministres, ainsi qu'aux autorités compétentes, et ceci par les voies administratives selon les formes spécifiées dans le Règlement intérieur.

Article 15

Des auxiliaires de justice délégués à cet effet par le ministre de la Justice assurent les services du greffe et de l'administration au Conseil constitutionnel. Le président du Conseil choisit parmi eux le greffier titulaire de charge. Leurs émoluments seront fixés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 16

Sont exemptés de toutes sortes de taxes les recours introduits auprès du Conseil constitution-

nel, ainsi que les requêtes et autres documents y relatifs.

Article 17

Le Conseil constitutionnel établit le Règlement intérieur qui comprend, outre les sujets mentionnés dans certains articles de cette loi, les règles et les formes auxquelles sera soumis le fonctionnement du Conseil constitutionnel en application des dispositions de la présente loi.

Le Règlement intérieur devra être entériné par le Conseil des ministres et adopté par la Chambre des députés dans le cadre d'un texte de loi.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

Article 18

Le Conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des lois et textes ayant force de loi.

Nonobstant toute disposition contraire, nulle autre autorité judiciaire ne peut exercer ce contrôle par voie d'action ou d'exception d'inconstitutionnalité ou de violation du principe de la hiérarchie des normes et textes.

Article 19

Le président de la République, le président de la Chambre des députés, le président du Conseil des ministres ou dix députés au moins ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les chefs des communautés religieuses légalement reconnues peuvent saisir le Conseil constitutionnel uniquement en matière de statut personnel, de liberté de conscience, de liberté d'exercice du culte et de liberté de l'enseignement religieux.

La requête est présentée par l'autorité compétente à la Présidence du Conseil constitutionnel dans un délai de quinze jours suivant la publication de la loi au *Journal officiel* ou par l'un des moyens officiels de publication légalement reconnus, sous peine d'être rejetée en la forme.

Article 20

Dès l'enregistrement de la requête au greffe du Conseil, le président, ou en cas d'absence, le

vice-président, invite immédiatement le Conseil à examiner la suspension de l'application du texte objet de la requête.

La décision ordonnant la suspension de l'application du texte sera publiée au *Journal officiel*.

Le président notifie copie de la requête aux membres du Conseil parmi lesquels il nomme un rapporteur.

Le rapporteur établira son rapport et le remettra au Conseil dans un délai maximum de dix jours à partir de sa notification.

Article 21

Dès la disponibilité du rapport, le rapporteur le transmet au président du Conseil qui en notifie une copie à chacun des membres et les convoque, endéans cinq jours, pour en débattre jusqu'au rendu de la décision. La décision est rendue en délibéré dans un délai de quinze jours au plus tard à dater de la tenue de la première séance suite à la convocation ci-dessus. Passé ce délai et en l'absence de décision, le texte objet de la requête sera considéré comme définitivement adopté.

Article 22

Dans sa décision, le Conseil déclarera que la loi est conforme ou non, totalement ou partiellement, à la Constitution.

Si le Conseil décide que le texte objet du recours est entaché totalement ou partiellement du vice d'inconstitutionnalité, il l'annulera totalement ou partiellement par une décision motivée déterminant les limites de la nullité.

Le texte annulé sera considéré non venu. Nul ne peut s'en prévaloir.

CHAPITRE IV

DU CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

Article 23

Il appartient au Conseil constitutionnel de connaître de la validité des élections du président de la République et du président de la Chambre des députés et des contestations y afférant et ce sur une requête présentée par le tiers au moins des membres de la Chambre des députés.

La requête devra être signée par les requérants personnellement et présentée au président du Conseil constitutionnel dans les vingt quatre heures qui suivent la proclamation des résultats du scrutin sous peine d'irrecevabilité.

La décision est rendue en délibéré à la majorité de sept membres au moins au premier tour de scrutin, sinon, et faute de réunir cette majorité, à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le Conseil devra se prononcer dans un délai ne dépassant pas trois jours à dater de l'introduction de la requête.

En attendant, la Chambre des députés demeurera réunie en tant que corps électoral.

Article 24

Il appartient également au Conseil constitutionnel de connaître du contentieux des élections législatives et ce sur une requête présentée par le candidat battu aux élections, dans la même circonscription que l'élu, au président du Conseil constitutionnel, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la proclamation des résultats dans cette circonscription sous peine d'irrecevabilité.

Article 25

La requête devra être enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel et contenir le nom du requérant et sa qualité ; il devra y être fait mention de la circonscription où le requérant s'était présenté, du nom de l'élu contesté et des motifs nécessitant l'invalidation de son élection ; les documents sur lesquels la requête est fondée devront lui être joints.

Article 26

La requête n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'élu contesté qui continuera de jouir de tous ses droits et prérogatives en tant que député à dater de la proclamation des résultats du scrutin.

Article 27

La requête sera notifiée par voie administrative au président de la Chambre des députés et au ministre de l'Intérieur. Elle devra également l'être, avec les documents qui lui sont joints, à l'élu contesté qui aura un délai de quinze jours, à compter de sa notification, pour présenter sa réponse.

Les deux parties pourront bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Article 28

Le ministère de l'Intérieur est tenu de mettre à la disposition du Conseil constitutionnel tous les procès-verbaux, les documents et les informations dont il dispose afin que le Conseil soit à même de procéder utilement aux investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Article 29

Le président du Conseil constitutionnel chargera du dossier de l'instruction un membre du Conseil qui bénéficiera des prérogatives les plus larges, y compris en particulier la demande de production de documents officiels et autres, l'audition des témoins et la comparution de toute personne qu'il jugera opportun d'entendre. Il devra soumettre son rapport au président du Conseil dans un délai de trois mois au plus tard à dater de la prise en charge de sa mission.

Article 30

Dès la disponibilité du rapport, le Conseil constitutionnel se réunira pour en délibérer jusqu'au rendu de la décision qui devra s'effectuer dans un délai d'un mois.

Article 31

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel devra valider ou invalider le mandat de l'élu contesté. Dans le cas de l'invalidation, le Conseil est habilité soit à annuler les résultats du candidat contesté et invalider ainsi sa députation, et par conséquent réformer les résultats le concernant et proclamer élu le candidat réunissant la majorité

et les conditions requises pour son élection et sa députation, soit à invalider le mandat de l'élu contesté et exiger la tenue de nouvelles élections pour pourvoir au siège rendu vacant suite à l'invalidation ci-dessus.

La décision devra être notifiée au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux intéressés.

Article 32

Le Conseil constitutionnel, statuant en matière de contentieux électoral, bénéficiera, ainsi que chacun de ses membres chargé de l'instruction, de tous les pouvoirs du juge d'instruction, sauf celui de décerner des mandats d'arrêts.

Article 33

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi seront réputées nulles et non avenues.

Article 34

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Baabda, le 14 juillet 1993

Elias HRAOUI

*Pour le président de la République
Le président du Conseil des ministres*

Rafic HARIRI

Le président du Conseil des ministres

Rafic HARIRI

Loi n° 516 du 6 juin 1996 portant Règlement intérieur du Conseil constitutionnel

La Chambre des députés a adopté,

Et le président de la République promulgue la loi suivante :

LIVRE I

LE RÈGLEMENT DU CONSEIL

CHAPITRE I

DÉFINITION – COMPÉTENCE FORMATION

Article premier

Le Conseil constitutionnel est une instance constitutionnelle indépendante à caractère judiciaire.

Article 2

En application des dispositions de l'article 19 de la Constitution, le Conseil contrôle la constitutionnalité des lois et autres textes ayant force de loi et statue sur les conflits et pourvois relatifs aux élections présidentielles et parlementaires.

Article 3

Le Conseil constitutionnel est composé de dix membres dont la moitié est désignée par la Chambre des députés à la majorité absolue des membres de la Chambre, et l'autre moitié par le Conseil des ministres à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 4

Le mandat des membres du Conseil est de six ans, non renouvelable, à dater de la prestation de serment devant le président de la République.

À titre exceptionnel, le mandat des membres de la première formation du Conseil débute dès la prestation du serment par tous les membres et prend fin pour cinq d'entre eux par tirage au sort après trois ans.

Il est alors pourvu à la désignation des remplaçants des membres sortants pour un mandat de

six ans, et ceci par la même autorité qui a désigné à l'origine ces derniers.

Article 5

Après la prestation de serment, le Conseil se réunit en son siège sur convocation du doyen d'âge ou à la demande de trois de ses membres et élit au vote secret un président du Conseil et un vice-président pour un mandat de trois ans, susceptible de reconduction pour une période similaire.

Article 6

Le président du Conseil exerce, par rapport au Conseil constitutionnel, les prérogatives financières et administratives que les lois et règlements attribuent au ministre, hormis les prérogatives constitutionnelles. En l'absence du président ou en cas de vacance de la Présidence pour n'importe quelle raison, ou en cas d'incapacité d'exercice de ses fonctions, le vice-président exerce les attributions conférées au président.

Article 7

Une fois passée la période de trois ans du mandat de la première formation du Conseil, et dans le but de procéder au tirage au sort de la moitié de ses membres destinés à être remplacés, les noms des dix membres du Conseil sont reproduits par écrit sur dix bulletins identiques, chacun placé dans une enveloppe cachetée, le tout déposé dans une urne appropriée. Il est ensuite procédé au retrait de cinq bulletins par le président du Conseil ou du membre qu'il mandate à cet effet, et ceci en présence des membres du Conseil. Le résultat, consigné dans un procès-verbal, est notifié au président de la République, au président de la Chambre des députés et au président du Conseil des ministres, à l'effet de désigner les remplaçants. Le tirage au sort est effectué endéans un délai maximum de deux mois et minimum d'un mois avant l'expiration du mandat.

Les membres sortants poursuivront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la désignation des remplaçants et leur prestation de serment.

Article 8

Le Conseil constitutionnel déclare la vacance du siège du membre sortant ou sa démission constatée dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 250/93. Le président du Conseil avise l'autorité de cette décision afin qu'elle en prenne connaissance et nomme le membre remplaçant. Ce dernier n'entame l'exercice de ses fonctions qu'après prestation du serment.

CHAPITRE II

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET LE BUREAU DU CONSEIL***Article 9*

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Conseil constitutionnel et délibère sur toutes les questions et affaires incidentes qui entrent dans la compétence du Conseil, ainsi que sur la répartition des tâches entre ses membres, les questions relatives aux fonctionnaires et les affaires administratives et financières du Conseil. L'Assemblée générale approuve le budget du Conseil. Le président de l'Assemblée générale devrait être informé a priori des projets ou propositions de lois relatifs au Conseil.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit une fois le mois au moins sur convocation du président du Conseil ou à la demande de trois de ses membres. Le président du Conseil ou, en cas d'absence, le vice-président, préside l'Assemblée ainsi réunie. L'Assemblée rend ses décisions dans les affaires administratives et financières à la majorité absolue des membres du Conseil. L'Assemblée ne sera considérée comme régulièrement réunie qu'en présence de huit membres du Conseil au moins. La voix du président est prépondérante en cas de partage des suffrages. Les procès-verbaux des travaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président et le secrétaire général du Conseil.

Article 11

Un Bureau est constitué auprès du Conseil et dénommé Bureau du Conseil constitutionnel. Il se compose de président et de deux membres élus par L'Assemblée générale, l'un d'eux faisant fonction de secrétaire général du Conseil.

Le Bureau du Conseil se réunit une fois la semaine au moins sur convocation de son prési-

dent, délibère sur les questions relatives au Conseil et à son bon fonctionnement et prend toutes décisions dans les affaires urgentes qu'il proposera ultérieurement à l'Assemblée pour approbation lors de sa toute première réunion.

CHAPITRE III

**DES OBLIGATIONS DES MEMBRES
ET DE LEURS DROITS***Article 12*

Le membre du Conseil constitutionnel s'engage à une obligation de réserve tant dans ses paroles que dans ses actes, à s'abstenir de tous comportements portant préjudice à la confiance, la dignité ou les impératifs liés à ses fonctions, ainsi qu'au respect du secret des délibérations.

Article 13

Pendant la durée des ses fonctions, et sauf crime flagrant, le membre du Conseil constitutionnel n'est passible d'aucune poursuite ou mesure pénale à son encontre qu'après autorisation de l'Assemblée générale ayant préalablement entendu le membre concerné. Ce dernier ne participera pas au vote relatif à l'autorisation.

Article 14

La robe des membres du Conseil constitutionnel est de couleur violette et assortie d'un plastron blanc et d'une hermine.

Article 15

Les indemnités des membres du Conseil constitutionnel seront fixées par un crédit budgétaire annuel et forfaitaire sur base des indemnités décidées pour 1996 et seront toutes prévues dans le budget annuel du Conseil. Elles seront perçues mensuellement par les membres du Conseil conformément aux dispositions du présent règlement. Les dispositions de l'article 52 du décret-loi n°47/83 (Règlement de la retraite et du licenciement) seront appliquées aux retraités parmi les membres du Conseil.

Article 16

Les membres du Conseil peuvent être délégués pour assister aux réunions officielles organisées par les Conseils Constitutionnels à l'étranger, ainsi que pour participer aux congrès internationaux qui ont pour thème les questions constitu-

tionnelles, et ceci afin de prendre connaissance de leurs travaux et d'en bénéficier dans le cadre de l'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois.

La délégation s'effectue par décision du président du Conseil après approbation de l'Assemblée Générale, et ceci dans les limites des crédits prévus dans le budget du Conseil.

LIVRE II

LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

DE LA PROCÉDURE DU RECOURS EN INVALIDATION DES LOIS POUR VICE D'INCONSTITUTIONNALITÉ

Article 17

Il incombe au Conseil constitutionnel, à l'exclusion de toute autre instance judiciaire, de contrôler la constitutionnalité des lois et autres textes ayant force de loi.

Article 18

Seules les autorités, limitativement déterminées dans l'article 19 de la loi n° 250/93, sont compétentes pour introduire un recours pour inconstitutionnalité d'une loi auprès du Conseil constitutionnel. La requête devra être déposée dans un délai de quinze jours suivant la publication de cette loi au *Journal officiel* ou par l'un des moyens officiels de publication légalement reconnus.

Article 19

La requête devra être signée par l'autorité compétente elle-même et présentée à la Présidence du Conseil dans le délai ci-dessus indiqué sous peine d'être rejetée en la forme.

Article 20

La requête devra préciser, sous peine de rejet, l'objet du recours ou le texte contesté, ainsi que les moyens d'annulation invoqués et les atteintes emportant violation de la Constitution. À cette requête sera jointe une copie simple du texte contesté.

Article 21

La requête est enregistrée au Greffe du Conseil dans un registre ad hoc tenu par le greffier et dûment numéroté et visé.

La requête est cachetée de la date de sa présentation. Un reçu est délivré.

Article 22

Dès l'enregistrement de la requête, le Conseil se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence, du vice-président, qui communique aux membres des copies de la requête. Le Conseil examine l'opportunité de la suspension de l'application du texte contesté jusqu'à ce qu'il y soit statué.

La décision de suspension sera publiée au *Journal officiel* ; une copie conforme sera notifiée au requérant, au président de la République, au président de la Chambre des députés et au président du Conseil des ministres.

Article 23

Le président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil et lui transmet le dossier du recours afin d'établir son rapport dans un délai de dix jours au plus tard à dater de la transmission du dossier. Le rapport demeurera secret.

Article 24

Dès l'établissement du rapport, le rapporteur le transmet avec le dossier du recours au président. Le rapport devra contenir un sommaire de l'objet du recours, les faits, les points de droit et les questions constitutionnelles qui se posent ainsi que la solution proposée.

Article 25

Le président communique aux membres des copies du rapport et les convoque sans délai à des réunions en session ouverte jusqu'au rendu de la décision en chambre de Conseil endéans quinze jours au plus tard à dater du dépôt du rapport.

Article 26

La décision sera rendue par une majorité de sept membres au moins ; le quorum de présence requis sera de huit membres au moins.

La décision sera signée par le président et tous les membres présents, y compris les dissidents dont la dissidence sera constatée au procès-verbal et insusceptible de publication.

Article 27

La décision devra contenir les éléments suivants :

- les noms des membres ayant participé au vote ;
- la mention de documents principaux du dossier ;
- l'indication des textes ou principes généraux constitutionnels appliqués ;
- les motifs de fait et de droit.

Article 28

La décision est transcrite dans un registre *ad hoc*, notifié aux requérants et aux autorités compétentes, et publiée au *Journal officiel*.

Article 29

Les décisions du Conseil constitutionnel sont notifiées par les voies administratives et par l'intermédiaire d'huissiers dépendants du Conseil et mandatés à cet effet par une décision du ministre de la Justice.

Article 30

Dans le cas où le Conseil constitutionnel ne rend pas, dans le délai imparti, une décision d'invalidation de la loi contestée pour inconstitutionnalité, cette dernière est considérée comme exécutoire.

CHAPITRE II

DES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

Article 31

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des élections du président de la République, du président de la Chambre des députés, ainsi que des députés, et tranche les recours et contestations y relatifs.

Article 32

Le recours en invalidation des élections de la Présidence de la République ou de la Présidence de la Chambre des députés est introduit auprès du Conseil sur requête signée au moins par le tiers des membres composant légalement la Chambre des députés, et ceci endéans les vingt-quatre heures qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Article 33

Dès réception de la requête, le président du Conseil constitutionnel désigne un rapporteur ou plus afin de procéder à l'établissement du rapport.

Article 34

Le rapporteur examine les documents et procède en cas de besoin aux enquêtes qu'il juge opportunes et de nature à dégager les éléments du dossier.

Il devra présenter son rapport au président du Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa désignation.

Article 35

La décision est rendue en Chambre du Conseil dans un délai de trois jours au plus tard à dater de la réception de la requête.

Article 36

La décision du Conseil est régulièrement notifiée à la Présidence de la République, à la Présidence de la Chambre des députés et à la Présidence du Conseil des ministres et publiée au *Journal officiel*.

Article 37

En cas d'annulation des élections de la Présidence de la République ou de la Présidence de la Chambre des députés, ces élections seront considérées comme non avenues.

Article 38

1. L'élection d'un député ne peut être contestée, sous peine d'irrecevabilité, que par le concurrent battu dans la même circonscription électorale où l'acte de candidature de l'élu a été présenté. Le recours en invalidation devra être introduit dans un délai de trente jours à dater de la proclamation des résultats du scrutin électoral dans la susdite circonscription, et ceci sur requête présentée et signée par le candidat battu lui-même ou par un avocat agissant sur base d'un mandat judiciaire régulièrement dressé.

2. Le recours est notifié par les voies administratives au président de la Chambre des députés et au Ministère de l'Intérieur. De même la requête est notifiée, avec les documents annexes, à l'élu contesté qui aura le droit de présenter ses obser-

vations et sa défense avec tous documents en sa possession dans un délai de quinze jours à dater de sa notification.

Article 39

Le rapporteur prend, de plein droit ou à la demande des litigants, les mesures qu'il juge nécessaires à l'enquête, telles la désignation d'experts, l'audition des témoins sous serment, l'examen des écrits et l'interrogatoire des particuliers. Il peut également requérir des administrations publiques concernées la production de tous rapports, consultations et registres et convoquer les fonctionnaires concernés pour s'enquérir auprès d'eux des aspects techniques, matériels ou autres du dossier.

Article 40

Le rapporteur établit son rapport à la fin de l'enquête et le communique, avec le dossier, au président dans un délai d'un mois au plus tard à dater de sa désignation. Ce rapport devra contenir un sommaire du litige, les faits, les points de droit et l'avis du rapporteur quant au recours.

Article 41

Après réception du rapport, le Conseil délibère sur le recours et rend sa décision dans un délai d'un mois au plus tard à dater de cette réception. Le Conseil notifie sa décision au requérant, au président de la Chambre des députés et au ministère de l'Intérieur.

Article 42

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare l'invalidation de l'élection du député contesté, cette élection sera annulée ; le Conseil proclamera l'élection du candidat ayant obtenu la majorité qui l'habilite au mandat législatif.

Article 43

Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues en la forme définitive et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 44

Les décisions du Conseil constitutionnel jouissent de la force de la chose jugée et s'imposent à toutes les autorités publiques et les instances judiciaires et administratives.

Article 45

Les décisions du Conseil constitutionnel, qui déclarent l'annulation totale ou partielle des textes non conformes à la Constitution, rendent ces textes comme nonavenus, depuis leur promulgation, et dénués de tous effets juridiques.

LIVRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 46

Le Conseil bénéficie d'un budget annuel, autonome et inscrit dans une section spéciale du budget général. L'annualité du budget du Conseil est celle du budget de L'État.

Article 47

Le Bureau du Conseil prépare le projet du budget selon les règles et dans les délais mentionnés dans le code de la Comptabilité publique.

Ce projet devra recevoir l'approbation de l'Assemblée générale avant sa transmission au ministère des Finances.

Article 48

Le président est l'ordonnateur des dépenses conjointement avec l'un des deux membres du Bureau du Conseil, et ceci conformément aux dispositions du code de la Comptabilité publique.

À l'expiration de l'année financière, des bordereaux des dépenses sont communiqués au ministère des Finances, revêtus de la signature du président. À ces relevés s'appliquent les dispositions du code de la Comptabilité publique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49

Le président du Conseil constitutionnel en plus de ses fonctions telles que déterminées dans cette loi assume également les fonctions administratives et procède personnellement à l'inspection administrative ou par l'intermédiaire du greffier

titulaire de charge. Le président détermine et répartit les tâches des fonctionnaires.

Article 50

Le secrétaire général du Conseil, agissant sous la supervision du président, exerce régulièrement une mission de contrôle sur les services administratifs du Conseil. Il lui incombe de veiller sur le bon fonctionnement du Greffe et d'assurer la coordination entre les différents services et l'organisation des données.

Article 51

Les fonctions auprès du Conseil constitutionnel sont déterminées conformément au tableau joint à la présente loi.

Article 52

Le Conseil est autorisé, en cas de nécessité, et en tenant compte des dispositions de l'article 15 de la loi n° 250/93 et autres dispositions légales régissant la matière, de requérir une délégation de fonctionnaires d'autres ministères à condition que leur nombre ne dépasse point quinze personnes, et ceci conformément au tableau joint à la présente loi. Le Conseil détermine leurs émoluments, dépensés de son budget annuel.

LIVRE IV

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53

Les membres du Conseil constitutionnel sont invités à assurer le fonctionnement du Conseil d'une manière régulière. Ils sont autorisés à s'absenter pour cause de voyage moyennant l'autorisation du président du Conseil, à condition que le nombre des membres présents ne puisse être en aucun moment inférieur à huit. Il appartient au président d'organiser cette situation, comme il lui appartient à la lumière des dispositions de la loi n° 250/93, de déterminer

les activités particulières incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil.

Article 54

À l'expiration de son mandat, le membre du Conseil sera soumis aux dispositions des lois et règlements généraux et spéciaux qui régissaient sa situation antérieure à sa nomination au Conseil.

Article 55

Les indemnités des membres de la formation actuelle du Conseil constitutionnel leur sont dues dès le début de leur mandat tel que déterminé dans l'article 4 de la présente loi.

Article 56

Toutes dispositions contraires à la présente loi ou inconciliables avec ses dispositions sont abrogées.

Article 57

Est abrogé le texte de l'article 7 de la loi n° 250/93 du 14 juillet 1993 et remplacé par ce qui suit :

« Article 7 nouveau – *Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou de la Chambre des députés ou de toute autre instance officielle ou privée, quelle qu'elle soit.* »

Article 58

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Baabda, le 6 juin 1996.

Pour le président de la République,

Elias HRAOUI

Le président du Conseil des ministres,
Rafic HARIRI